

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 10 juillet 2026

DCM N° 26-07-10-25

Objet : Convention de disponibilité des Sapeurs Pompiers volontaires avec le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS 54).

En France, environ 200 000 femmes et hommes vivent un engagement quotidien au service des autres, en parallèle de leur activité professionnelle ou de leurs études en devenant sapeur-pompier volontaire.

Représentant près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers volontaires constituent le socle de notre modèle de sécurité civile en proposant un service public de proximité.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent une force essentielle permettant de distribuer à tout moment les secours sur l'ensemble du territoire.

La Ville de Metz a conventionné avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours 57 (SDIS), permettant ainsi aux agents municipaux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de bénéficier de journées de formation et de pouvoir intervenir pour porter secours et assistance à leurs concitoyens pendant leur temps de travail.

Pour permettre aux agents municipaux domiciliés en Meurthe et Moselle de bénéficier des mêmes autorisations d'absence, il est proposé la signature d'une convention avec le SDIS 54. Identique à celle signée entre la Ville de Metz et le SDIS 57, la convention de disponibilité permet ainsi de bénéficier des autorisations d'absence pendant son temps de travail :

- pour participer à des actions de formation, au nombre de 8 jours ouvrés par année civile,
- pour assurer des missions opérationnelles programmées au sein des centres de secours, à raison de 5 journées au maximum par an.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-21,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 644-1 et L. 644-3,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les employeurs publics dont les agents ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), une convention de disponibilité pour leur permettre de bénéficier d'autorisations d'absence pour les formations et missions opérationnelles,

CONSIDERANT que la Ville de Metz s'inscrit pleinement dans cette démarche et a déjà signé une convention avec le SDIS 57,

CONSIDERANT que la Ville de Metz souhaite faire bénéficier les agents domiciliés en Meurthe et Moselle des mêmes autorisations d'absences que ses collègues sapeurs-pompiers volontaires au SDIS 57,

CONSIDERANT que la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, susmentionnée, règle les modalités opérationnelles de mise à disposition de chaque agent pour des missions de sapeur-pompier : modalités de disponibilité avec interruption des missions ou retard à l'embauche du fait d'une intervention, formations nécessaires aux sapeurs-pompiers, autorisations d'absences,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de disponibilité des agents municipaux sapeurs-pompiers volontaires avec le SDIS 54.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le SDIS 54.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

	Convention SDIS / EMPLOYEUR relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail	GSRH Bureau départemental de la gestion et du développement du volontariat Rédaction 03/2025
---	---	--

Entre les soussignés :

- **D'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle, 46 rue du 8 mai 1945 - CS 10018 – 54271 ESSEY-LES-NANCY, représenté par Monsieur Bernard BERTELLE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 28 mars 2025, ci-après dénommé : "le SDIS",**
- **d'autre part, la Mairie de Metz, située 1, Place d'Armes 57000 METZ, immatriculée sous le numéro SIRET n°21570463600012 (code NAF 84.11Z), représentée par François GROSDIDIER, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L723-11 et suivants ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire constituant l'annexe 3 du code de la sécurité intérieure ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence. L'employeur privé ou public et le SDIS 54 reconnaissent un intérêt commun à encourager et faciliter cet engagement citoyen.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de

préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (art. L723-11 du code de la sécurité intérieure).

Un sapeur-pompier volontaire est porteur de valeurs et d'une éthique. Il a le sens du travail en équipe, des responsabilités et de la solidarité.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Identification des sapeurs-pompiers volontaires concernés

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles et la disponibilité pour les actions de formation du ou des salariés de l'employeur, sapeurs-pompiers volontaires dans un centre d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle pendant leur temps de travail.

Ceux-ci seront ci-après dénommés : "le sapeur-pompier volontaire".

La liste indicative des sapeurs-pompiers volontaires concernés figure sur l'état joint en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Objectifs de la convention

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et/ou la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, du service auquel appartient l'intéressé.

Article 3 : Conditions générales

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination notamment de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits à l'ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire, en raison d'absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 4 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires

Le sapeur-pompier volontaire, en fonction des nécessités de services liées à son poste chez l'employeur, peut ou non bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux missions opérationnelles qui concernent le secours aux personnes et leur évacuation d'urgence, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ces dispositions peuvent s'appliquer

également lors des périodes de télétravail à son domicile, dans tout autre lieu autorisé par l'employeur, ou dans les locaux du SDIS de Meurthe-et-Moselle sous réserve d'une autorisation préalable.

Le champ de ces possibilités est indiqué dans les options ci-après.

L'option retenue est fixée à l'article 13 de la présente convention pour l'ensemble de la liste de sapeurs-pompiers volontaires figurant en annexe.

Quelle que soit l'option choisie, le sapeur-pompier volontaire veille à signaler (ou à faire signaler par son chef d'agrès) dans le compte rendu de sortie de secours qu'il est intervenu en tout ou partie sur son temps de travail. Pour ce faire il coche ou fait cocher la case prévue à cet effet dans l'onglet « personnel » du compte rendu de sortie de secours informatisé.

En cas de besoin, si les modalités de disponibilité sont différentes pour d'autres employés, une autre convention correspondant à ces critères est mise en place.

Option 1 : Disponibilité opérationnelle autonome.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de travail au moyen des logiciels de gestion de la disponibilité.

Dès lors, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste au plus vite, dès que la remise en état du matériel est effectuée. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche, à la suite d'une intervention ayant débuté avant les heures de travail. L'employeur (ou le responsable hiérarchique de l'employé) sera prévenu dans les meilleurs délais en cas de retard, par le sapeur-pompier lui-même.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours, dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Afin de limiter la durée des retards éventuels, le sapeur-pompier s'engage à informer sans délai et à solliciter une relève auprès de son supérieur hiérarchique dès lors que l'intervention qu'il effectue est susceptible d'entraîner un retard à l'embauche dans son entreprise.

Option 2 : Disponibilité opérationnelle limitée

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer sa disponibilité durant son temps de travail au moyen des logiciels de gestion de la disponibilité, en utilisant exclusivement la disponibilité de niveau RC (réserve complémentaire). De cette manière, le SPV n'intervient qu'en dernier recours lorsque les personnels des niveaux d'astreinte et de disponibilité 1 et 2 ne sont pas suffisants.

Dès lors, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'appel et doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche, à la suite d'une intervention ayant débuté avant les heures de travail. L'employeur (ou le responsable hiérarchique de l'employé) sera prévenu au plus tôt en cas de retard, par le sapeur-pompier lui-même.

Afin de limiter la durée des retards éventuels, le sapeur-pompier s'engage à informer sans délai et à solliciter une relève auprès de son supérieur hiérarchique dès lors que l'intervention qu'il effectue est susceptible d'entraîner un retard à l'embauche dans son entreprise.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Option 3 : Disponibilité opérationnelle exceptionnelle

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel : interventions importantes, renforts, opérations simultanées, etc.... Il doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

En cas d'opération de longue durée (exemple : événement climatique) cette absence ne devra pas excéder une journée sans accord spécifique et formel de l'employeur.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche, à la suite d'une intervention ayant débuté avant les heures de travail. L'employeur (ou le responsable hiérarchique de l'employé) sera prévenu dans les meilleurs délais en cas de retard, par le sapeur-pompier lui-même.

Afin de limiter la durée des retards éventuels, le sapeur-pompier s'engage à informer sans délai et à solliciter une relève auprès de son supérieur hiérarchique dès lors que l'intervention qu'il effectue est susceptible d'entraîner un retard à l'embauche dans son entreprise.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Option 4 : Indisponibilité opérationnelle

La nature du travail du sapeur-pompier volontaire ou sa localisation, interdit toute possibilité de disponibilité opérationnelle. En conséquence, les articles 3 à 7 de la présente section sont "sans objet".

Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles, accordées par l'employeur, s'étend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur son lieu de travail habituel.

Contrôle des absences

Il sera remis à la **demande de l'employeur**, pour chaque employé ayant participé aux missions opérationnelles durant le temps de travail, un relevé des heures effectuées en tant que sapeur-pompier volontaire.

Le sapeur-pompier veille à déclarer ces interventions en cochant ou en faisant cocher à son chef d'après la case prévue à cet effet dans le compte rendu de sortie de secours.

Article 5 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de service peuvent ponctuellement ou à certaines périodes de l'année obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire dans les délais les meilleurs. Ce dernier informera son chef de centre de son indisponibilité sur la période donnée.

Durant ces heures ou périodes, le sapeur-pompier volontaire n'est donc pas autorisé à déclarer de disponibilités pour le SDIS.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6 : Autorisation d'absence pour formation

L'employeur peut autoriser le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour se former. Dans ce cas l'employeur l'indique à l'article 13 de la présente convention.

Lorsque l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour se former, le SDIS prend en charge les frais de formation, d'hébergement et de restauration.

L'attestation de stage est éditée par le sapeur-pompier volontaire depuis son livret individuel. Il la remet dès la fin du stage à l'employeur.

Le champ de cette autorisation ne concerne pas l'activité de formateur.

Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire de son domicile ou lieu de travail habituel jusqu'à son retour sur son lieu de travail habituel ou domicile.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller et retour.

Article 8 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, est fixée à l'article 13 de la présente convention.

Report

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours dans une limite maximale fixée à l'article 13 de la présente convention.

Article 9 : Programme prévisionnel de formation

Le programme prévisionnel de formation concernant les sapeurs-pompiers volontaires est disponible en continu via l'intranet du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire s'inscrit en stage avant la date limite d'inscription et en informe son employeur.

Le sapeur-pompier volontaire fourni au SDIS une autorisation d'absence écrite de son employeur avant le début du stage en indiquant qu'il souhaite participer au stage sur son temps de travail.

Le SDIS prend alors en compte cette demande pour la subrogation éventuelle du stage et la comptabilisation des heures effectuées sur temps de travail.

Article 10 : Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le SDIS prévient le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, l'employeur réintègre alors son employé dans le planning normal de son service.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Application du principe de subrogation

L'employeur peut demander à percevoir les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus dans les cas suivants :

- Pour les missions opérationnelles.
- Pour les actions de formation.

Dans ce cas, les indemnités horaires versées par le SDIS à l'employeur sont déterminées en fonction du taux en vigueur (arrêté interministériel), à la date de mise à disposition pour l'activité opérationnelle ou la formation.

Le montant versé est calculé en fonction du temps passé en service et du grade détenu par le sapeur-pompier volontaire.

Le SDIS adresse à l'employeur un état des indemnités qui lui sont versées dans le cadre de la subrogation.

Article 12 : Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des activités dévolues aux sapeurs-pompiers.

Il est en mission depuis le départ de son poste de travail jusqu'à son retour sur le lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme service commandé.

1 - Les sapeurs-pompiers volontaires non-fonctionnaires :

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 dispose que durant la totalité des absences de l'entreprise, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

2 - Les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) :

Dans le cas où les sapeurs-pompiers volontaires ont la qualité de fonctionnaires titulaires, stagiaires ou militaires, ils bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de

sapeur-pompier du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent, conformément à l'article 19 de la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée.

Ces dispositions statutaires sont celles applicables dans le cadre d'un accident du travail. Cette situation relève de la l'article D171-11 du code de la sécurité sociale et du décret n°68-353 du 16 avril 1968 qui disposent que lorsque ces agents exercent une activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, les accidents survenus dans le cadre de ces activités accessoires sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale.

Article 13 : Formule choisie par l'employeur

L'employeur choisit l'option de disponibilité opérationnelle suivante :

☒ **Option 1** : Disponibilité opérationnelle autonome

☒ **Option 2** : Disponibilité opérationnelle limitée

☒ **Option 3** : Disponibilité opérationnelle exceptionnelle

☐ **Option 4** : Indisponibilité opérationnelle

Dans le cadre des **options 1, 2, 3**, l'entreprise autorise le sapeur-pompier volontaire à se rendre disponible lors des périodes de télétravail à son domicile, dans tout autre lieu autorisé par l'employeur, ou dans les locaux du SDIS de Meurthe-et-Moselle sous réserve d'une autorisation préalable.

La durée des autorisations d'absence pour disponibilité opérationnelle programmée au sein des centres de secours est fixée à : 5 jours par année civile.

L'employeur choisit les modalités de formation suivantes :

☒ L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour se former.

La durée des autorisations d'absence pour formation est fixée à : 8 jours par année civile.

☐ L'employeur n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour se former.

☒ L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisés non utilisés dans l'année en cours dans la limite de d'un cumul maximum de 16 jours.

☐ Le report des jours d'absence autorisés non utilisés n'est pas autorisé.

L'employeur choisit les modalités d'indemnisation suivantes :

☐ L'employeur demande à percevoir les indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dans le cadre du principe de subrogation.

Cette demande de subrogation s'applique :

46, rue du 8 mai 1945 – CS 10018 – 54271 ESSEY-LÈS-NANCY – Télécopie : 03 83 16 47 03 – courriel : contact@sdis54.fr

Téléphone : merci de contacter prioritairement votre interlocuteur identifié ou à défaut le 03 83 16 46 00

Pour toute demande de secours d'urgence : téléphonez au 112 ou au 18

- ☐ Aux actions de formation effectuées sur le temps de travail.
- ☐ Aux interventions effectuées sur le temps de travail.

X L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire.

Article 14 : Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée un mois avant la date d'entrée en vigueur. Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur, qu'avec le SDIS.

Article 16 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur une demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande par l'autre partie
- à la date de cessation de fonction de sapeur-pompier volontaire

Article 17 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature des deux parties.

Fait à

Le

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint**

Julien HUSSON

**Pour le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de
Meurthe et Moselle
Par délégation,**

**Monsieur Antony CAPS,
3^{ème} Vice-Président délégué à la gestion et au
développement du volontariat**